

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'avant-projet de réforme des sûretés de l'Association Henri Capitant et les modifications
apportées au livre VI du Code de commerce*

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « L'avant-projet de réforme des sûretés de l'Association Henri Capitant et les modifications apportées au livre VI du Code de commerce », *Bulletin Joly entreprises en difficulté*, 2018, n° 1.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'avant-projet de réforme des sûretés de l'Association Henri Capitant et les modifications apportées au livre VI du Code de commerce

Si le projet de réforme des sûretés présenté à l'automne 2017 par l'Association Henri Capitant ne contient que peu de modifications des dispositions du livre VI du Code de commerce, les modifications préconisées sont susceptibles par leur ampleur d'avoir d'importantes répercussions sur l'équilibre même du droit des entreprises en difficulté.

Présenté à l'automne dernier¹, l'avant-projet de réforme du droit des sûretés élaboré à la demande du ministère de la Justice sous l'égide de l'Association Henri Capitant par une commission présidée par le professeur Michel Grimaldi et composée d'universitaires spécialistes de droit des sûretés², ne se borne pas à proposer une réforme des seules dispositions du livre IV du Code civil relatif aux sûretés. Il touche également à certaines dispositions du Code de commerce qu'il préconise d'abroger pour certaines, de modifier pour d'autres. Si la suppression des dispositions régissant des sûretés désuètes, telles le warrant hôtelier³, ou encore de celles régissant le gage commercial n'est pas de nature à susciter des remous, étant appelée de ses vœux par la doctrine, en revanche, la modification de certaines dispositions du livre VI du Code de commerce, celles des articles L. 642-20-1 et L. 643-1 est assurément propre à susciter la tempête. Tout en reprenant en substance les dispositions de l'actuel article 2287 du Code civil, lequel disposerait « Les dispositions du présent livre ne font pas obstacle à l'application des règles prévues en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de surendettement »⁴, l'avant-projet bouleverse quelques-unes des règles applicables aux sûretés dans la liquidation judiciaire. Une énième fois, mais avec une acuité particulière en dépit du très faible nombre des dispositions modifiées, il soulève la question de l'articulation du droit des entreprises en difficulté et du droit des sûretés. Étendant la possibilité de demander l'attribution judiciaire du bien grevé à tout créancier titulaire de sûreté réelle et leur permettant dans cette même procédure de mettre en œuvre le pacte commissaire éventuellement stipulé, l'avant-projet de réforme, s'il paraît faire preuve d'une certaine cohérence, n'en constitue pas moins une bombe à retardement dont les dangers sont tels qu'ils risquent de compromettre le fragile équilibre du droit des entreprises en difficulté et, menacent au-delà, de faire imploser le système.

I – L'apparente cohérence des modifications apportées au livre VI du Code de commerce

Les changements préconisés par l'avant-projet de réforme sont circonscrits à la procédure de liquidation judiciaire. Ils visent à conférer une efficacité renforcée aux sûretés « classiques » malmenées jusque-là en comparaison du sort réservé aux sûretés fondées sur un droit de propriété, réserve de propriété ou fiducie-sûreté ainsi qu'au droit de rétention. Comme c'est le cas pour la fiducie sûreté aujourd'hui, aucune distinction ne serait à faire selon que l'activité est poursuivie ou non et selon qu'une perspective de cession de l'entreprise existe ou pas⁵.

C'est précisément en permettant, dès l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, de la manière la plus large le jeu de l'attribution en propriété, lequel rapproche les sûretés traditionnelles de la fiducie sûreté, que l'avant-projet de réforme entend œuvrer à accroître l'efficacité de ces sûretés. Il entend, d'une part, étendre le domaine de l'attribution judiciaire déjà permise au profit du gagiste et ainsi remédier à une incohérence dans le régime des sûretés au regard de l'exercice de cette faculté. D'autre part, il ouvre

l'attribution conventionnelle en propriété, laquelle était prohibée jusque-là à l'égard de tous y compris dans la procédure de liquidation judiciaire et vise ainsi à mettre en parfaite cohérence dans la liquidation judiciaire le sort de ces sûretés avec celui des propriétés sûretés, spécialement de la fiducie-sûreté.

A – L'extension du domaine de l'attribution judiciaire dans la liquidation judiciaire

Actuellement permise par l'alinéa 2 de l'article L. 640-20-1 du Code de commerce, l'attribution judiciaire en propriété est réservée au créancier « gagiste », les dispositions de cet article ne concernant que ce dernier et le créancier rétenteur. À l'époque où ces règles avaient été adoptées⁶, seul le gagiste bénéficiait en droit commun de ce mode de réalisation du bien grevé comme alternative à la vente forcée du bien grevé. En dépit de la réforme du droit des sûretés opérée par l'ordonnance du 23 mars 2006 qui a élargi la faculté d'attribution judiciaire et des modifications apportées au droit des entreprises en difficulté par une ordonnance du 18 décembre 2008 afin, notamment, de prendre en compte les bouleversements apportés au droit des sûretés résultant à la fois de l'ordonnance de 2006 et de la loi du février 2017 sur la fiducie⁷, le domaine de la disposition relative à l'attribution judiciaire dans la liquidation judiciaire n'a pas été modifié. Si l'incohérence de la situation en résultant a été dénoncée⁸, la Cour de cassation, s'en tenant à la lettre de la loi, a récemment refusé d'admettre qu'un créancier hypothécaire puisse être admis à exercer la faculté d'attribution judiciaire⁹. Elle considère qu'en l'absence de disposition expresse l'y autorisant, comme il en existe en matière de gage, le principe de l'interdiction des poursuites, et plus exactement des actions tendant au paiement d'une somme d'argent, s'applique et s'y oppose.

L'avant-projet de réforme entend briser cette solution. Le texte proposé offre cette faculté au « créancier titulaire d'une sûreté réelle » et non plus au seul gagiste. La formule est générale. Elle inclut non seulement les différents créanciers nantis pour lesquels certains doutes avaient été formulés¹⁰, mais également les créanciers hypothécaires. Il y a lieu de considérer que seuls les créanciers bénéficiant en droit commun de cette faculté pourront naturellement être admis à l'exercer dans le cadre de la procédure de liquidation. En particulier, sauf à modifier les dispositions de l'article L. 142-1 alinéa 2 du Code de commerce qui excluent l'attribution en paiement au profit du créancier nanti sur le fonds de commerce, ce dernier ne devrait pas pouvoir en invoquer l'application. S'agissant des privilèges immobiliers spéciaux, des réponses ministérielles ont exprimé une opinion favorable à la reconnaissance de l'attribution judiciaire à leur profit en dépit de la lettre de l'article 2458 du Code civil qui ne vise que le créancier hypothécaire, cette disposition figurant depuis la ratification de l'ordonnance de 2006 dans un chapitre V intitulé « des effets des privilèges et des hypothèques ». La difficulté est évacuée par la transformation de ces privilèges en hypothèques légales spéciales par l'avant-projet de réforme.

On observera par ailleurs le choix de la commission de détacher complètement les dispositions régissant l'attribution judiciaire dans la liquidation judiciaire du texte relatif au gage et au droit de rétention et de les placer dans un nouvel alinéa ajouté à l'article L. 643-1, première disposition du chapitre III « de l'apurement du passif » et de la section 1 « du règlement des créanciers ». Le premier alinéa de cette disposition énonce le principe de l'exigibilité anticipée des créances et le deuxième alinéa prévoit la conversion des créances exprimées dans une autre monnaie que l'euro. Si l'on peut être perplexe sur le logement de ce texte au sein de cette disposition, il pouvait paraître opportun d'isoler le mécanisme de l'attribution d'une disposition consacrée au gage et au droit de rétention et ce d'autant que l'attribution a été décorrélée du droit de rétention par la Cour de cassation de longue date¹¹, alors qu'une partie de la doctrine soutient toujours qu'elle n'est que le prolongement de ce droit de rétention¹².

Au-delà de l'extension du domaine de l'attribution judiciaire dans la liquidation judiciaire, l'avant-projet de réforme propose de permettre le jeu du pacte commissaire dans cette même procédure.

B – L'ouverture de l'attribution conventionnelle dans la liquidation judiciaire

Jusqu'à présent, et ce depuis l'introduction du pacte commissaire en droit des sûretés par l'ordonnance du 23 mars 2006¹³, tant la conclusion que la réalisation d'un tel pacte sont prohibées après ouverture de l'une quelconque des procédures judiciaires du livre VI du Code de commerce. L'article L. 622-7 du Code de commerce énonçant le principe de l'interdiction des paiements dans ces procédures avait été modifié en ce sens par l'article 47 de l'ordonnance de 2006. La règle était applicable par renvoi aussi bien dans la liquidation judiciaire que dans la procédure de redressement. La refonte de la rédaction de cette disposition par l'ordonnance du 18 décembre 2008 n'a pas modifié la solution, exprimée depuis à l'alinéa 3 du premier paragraphe. Il n'a pas été choisi alors de réserver un sort différent au pacte commissaire dans la procédure de liquidation judiciaire, tandis que l'ordonnance permettait à la fiducie sûreté de produire ses pleins effets dans cette procédure et en organisait au contraire la paralysie dans les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire. L'ordonnance de 2008 creusait ainsi la distinction amorcée dès 1994 par le législateur quant au régime des sûretés selon que la procédure est ou non liquidative, mais d'une manière imparfaite pouvant paraître arbitraire. La commission de l'Association Henri Capitant a considéré qu'il était cohérent de renforcer l'efficacité des sûretés classiques conventionnelles, vraisemblablement au regard de l'objectif premier de la procédure de liquidation judiciaire qui est le désintéressement des créanciers¹⁴. Cela contribue à rééquilibrer le droit des sûretés en faveur des sûretés traditionnelles. C'est la raison pour laquelle le nouvel alinéa 3 qu'elle prescrit d'ajouter à l'article L. 643-1 ne se contente pas d'élargir le domaine de l'attribution judiciaire, mais permet également le jeu du pacte commissaire en ces termes « Le créancier titulaire d'une sûreté réelle retrouve, à compter du jugement de liquidation judiciaire, la faculté de demander l'attribution judiciaire du meuble ou de l'immeuble grevé ou, le cas échéant, de se prévaloir d'un pacte commissaire ». On ajoutera qu'il eût fallu logiquement prévoir la modification de l'article L. 641-3 alinéa premier pour supprimer le renvoi au troisième alinéa du I de l'article L. 622-7.

Encore faudra-t-il pour que le créancier puisse invoquer l'attribution conventionnelle en propriété qu'un tel pacte ait été valablement stipulé. Cela supposera au moins qu'aucune disposition expresse n'en écarte la stipulation. On se souvient que tel était le cas pour le gage des stocks introduit par l'ordonnance du 23 mars 2006 dans le Code de commerce, mais que la réforme de ce gage par une ordonnance du 29 janvier 2016 a notamment mis fin à cette prohibition. En revanche, le créancier nanti sur fonds de commerce (dont la commission s'est désintéressée) paraît privé de cette possibilité¹⁵. La cohérence recherchée souffre de quelques limites.

Par ailleurs, il est à craindre que l'application la plus large dans la procédure de liquidation judiciaire de l'attribution en propriété, judiciaire ou conventionnelle, au profit des créanciers titulaires de sûretés susceptibles de choisir ce mode de réalisation de leur sûreté en droit commun ait des effets délétères.

II – Les dangers des modifications apportées au livre VI du Code de commerce

Si elle n'est pas dépourvue de logique, l'admission sans limitation de l'attribution en propriété des biens grevés de sûreté recèle de réels dangers. Ces dangers sont sans doute sans commune mesure avec ceux que peut représenter la fiducie-sûreté. Ce mécanisme récent et d'une plus grande lourdeur est très loin

encore d'être aussi répandu que les sûretés classiques. Il n'y est fait appel pour l'heure que pour des opérations complexes et de grande envergure. Or, l'attribution en propriété au profit des créanciers, bien plus nombreux, susceptibles d'en bénéficier, est de nature, à réduire l'assiette des privilèges généraux et, au-delà, à bouleverser l'équilibre même du droit des entreprises en difficulté.

A – La réduction de l'assiette des privilèges généraux

L'attribution en propriété des biens grevés de sûreté en faveur du créancier a pour effet de faire sortir les biens concernés du patrimoine du débiteur et de les soustraire ainsi à l'actif de la procédure. Hors du patrimoine du débiteur, ces biens ne peuvent plus subir le poids des privilèges généraux, lesquels, privés de droit de suite, s'exercent exclusivement sur les biens du débiteur au jour où ils sont mis en œuvre. Or, la primauté qui peut être celle de ces privilèges sur les sûretés spéciales en termes de rang de préférence est impuissante à faire échec à la demande d'attribution judiciaire du créancier inscrit. La Cour de cassation a en effet précisé à maintes reprises que « l'attribution judiciaire du gage est indépendante des règles concernant l'ordre dans lequel s'exercent sur le prix les divers privilèges en cas de vente du bien nanti »¹⁶ y compris lorsque le superprivilège est en jeu¹⁷. C'est précisément cette situation qui a contribué à nourrir pendant de longues années le contentieux sur la détermination des heureux bénéficiaires de cette faculté, finalement largement admise par la jurisprudence. Le nombre des différents privilèges généraux et surtout des créances garanties par ces derniers n'a cessé de croître et l'on comprend que les créanciers hypothécaires, après les créanciers nantis se soient à leur tour lancés dans la bataille judiciaire. Si l'avant-projet de l'Association Henri Capitant était adopté en l'état, outre la plupart des meubles grevés de sûretés spéciales déjà concernés, les immeubles grevés disparaîtraient également de l'assiette des privilèges généraux en cas d'exercice de la faculté d'attribution judiciaire en propriété ou de mise en œuvre d'une clause compromissoire, à moins qu'ils ne constituent la résidence principale du débiteur. Le risque en est sans doute plus grand pour les immeubles que pour les meubles, en particulier les meubles corporels, ces derniers étant souvent sujets à dépréciation.

Ce sont des privilèges d'une importance cruciale qui sont concernés : le privilège des frais de justice, le privilège général des salaires et le superprivilège, le privilège de la conciliation, le privilège de la procédure fondé sur les articles L. 622-17 et L. 641-13 du Code de commerce, sans compter le privilège général du Trésor ou de la sécurité sociale. Les titulaires directs ou indirects de ces différents privilèges sont appelés à subir de plein fouet la perte d'assiette résultant de ces nouvelles règles : mandataires de justice, salariés eux-mêmes pour les créances non avancées par l'AGS, l'AGS par voie de subrogation ou encore partenaires de l'entreprise ayant œuvré au sauvetage de l'entreprise à l'occasion d'une procédure de conciliation ou permis la poursuite de l'activité ou de la procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire. Compte tenu des intérêts en jeu, les « dommages collatéraux » risquent d'être importants, jusqu'à risquer de menacer l'économie, l'équilibre même des procédures.

B – La menace planant sur l'équilibre des procédures et du droit des entreprises en difficulté

L'octroi d'un privilège est lié à la qualité de la créance et repose sur un choix politique procédant de la volonté de préserver certains intérêts. Si l'on considère en doctrine qu'un certain arbitraire a pu présider à quelques-uns de ces choix, comment nier l'importance des privilèges reconnus au bénéfice des salariés ou encore au bénéfice des créanciers qui concourent au redressement de l'entreprise, notamment de manière anticipée¹⁸ ? La proposition de directive du 22 novembre dernier se préoccupe du sort de ces derniers créanciers¹⁹. En vider l'assiette revient en définitive à remettre en question ces choix et à menacer

les perspectives de redressement. Il y a alors un certain paradoxe à ce que l'existence d'aucun de ces privilèges ne soit remise en question par le présent projet de réforme.

Outre les créanciers privés, aura tout particulièrement à souffrir d'une telle situation l'AGS dont l'intervention est absolument déterminante dans les procédures judiciaires car elle « contribue au sauvetage des entreprises » et « assure la paix sociale »²⁰. L'AGS fait l'avance de bon nombre de créances salariales, dont les créances superprivilégiées. Elle est ensuite subrogée dans les droits des salariés, mais de manière inégale selon la nature des créances avancées. C'est en matière de superprivilège des salaires que la subrogation est totale. C'est précisément la subrogation dans le superprivilège qui constitue une très large part des ressources de l'AGS puisqu'elle joue pour 80,2 % dans le recouvrement des créances selon le rapport établi pour l'année 2016²¹ 22. Le recouvrement des créances compte lui-même pour un tiers dans les ressources de cette dernière, les deux tiers restants provenant des cotisations²³. Compromettre l'exercice du superprivilège est de nature à bouleverser l'équilibre financier de l'AGS et à peser sur le poids des cotisations qu'elle prélève sur les entreprises in bonis. Alors que le taux de cotisation a récemment baissé²⁴, il pourrait grimper en flèche et, peut-être, la couverture des créances par l'AGS être également réduite. Tel n'est pourtant pas le sens de l'histoire, la proposition de directive de novembre 2017 encourageant plutôt à l'extension de la couverture par les institutions de garantie des créances salariales impayées²⁵ dont une autre directive avait imposé la mise en place²⁶.

Assurément un projet de réforme du droit des sûretés par une incursion – aussi furtive que décisive – dans le livre VI du Code de commerce ne saurait bouleverser l'économie du droit des entreprises en difficulté sans qu'une réflexion ne soit engagée sur les enjeux de telles mesures, et même une véritable étude d'impact menée. On ne saurait que trop inviter la Chancellerie à la plus grande prudence.

Notes de bas de page

1 –

Grimaldi M., Mazeaud D. et Dupichot P., « Présentation d'un avant-projet de réforme des sûretés », D. 2017, p. 1717.

2 –

Aynès L., Crocq P., Dupichot P., Gijssbers C., Julienne M., Simler P., Synvet H. et Théry P.

3 –

Est également préconisée l'abrogation du warrant industriel (L., 12 sept. 1940) et du warrant sur stocks de guerre (D.-L., 24 juin 1939)

4 –

La rédaction de cette disposition est modifiée pour remplacer la désignation des différentes procédures judiciaires du livre VI (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires) et des procédures de traitement d'une situation de surendettement par la référence aux « procédures d'insolvabilité », sans doute pour reprendre la terminologie utilisée par le législateur européen. Stricto sensu cependant, l'insolvabilité ne constitue le critère d'ouverture d'aucune de ces procédures régies par le droit interne, si bien qu'une telle modification ne paraît pas très opportune.

5 –

La question est actuellement discutée en doctrine : v. Macorig-Venier F., « Les alternatives à la cession, L'attribution en propriété », Rev. proc. coll. 2015, dossier 30, p. 71. Il est reconnu que l'attribution « contribue au démantèlement de l'entreprise » (Simler P. et Delebecque P., Les sûretés, La publicité foncière, 7e éd., 2016, Précis Dalloz, n° 642). Il y a indubitablement une incohérence à mettre en place un dispositif organisant la cession de l'entreprise dans la liquidation judiciaire et dans le même temps à

permettre dès l'ouverture de la procédure l'attribution en propriété des biens grevés. C'est peut-être aussi le signe que le plan de cession n'a pas sa place dans la liquidation judiciaire où il a été logé par la réforme de 2005.

6 –

Le texte le plus ancien est celui de l'article 159 de la loi du 25 janvier 1985.

7 –

Crocq P., « L'ordonnance du 18 décembre 2008 et le droit des sûretés », Rev. proc. coll. 2009, p. 75 ; Pérochon F., « Les interdictions de paiement et le traitement des sûretés réelles », D. 2009, p. 651 ; Macorig-Venier F., « Les apports de l'ordonnance du 18 décembre 2008 en matière de sûretés », Dr. & patr. 2010, p. 26.

8 –

Pérochon F., Entreprises en difficulté, 10e éd., 2014, LGDJ, Manuels, n° 1209.

9 –

Cass. com., 28 juin 2017, n° 16-10591, F-PBI : Rev. proc. coll. 2017, comm. 102, note Macorig-Venier F. ; JCP E 2017, 1460, obs. Tehrani A. ; JCP E 2017, 1667, n° 19, obs. Delebecque P. ; Act. proc. coll. 2017, comm. 236, obs. Alleaume C. ; D. 2017, p. 1356, obs. Lienhard A. ; D. 2017, p. 1941, obs. Le Corre P.-M. ; RTD civ. 2017, p. 707, note Crocq P. ; BJE nov. 2017, n° 115g7, p. 418, note Dols-Magneville M. ; LEDB juill. 2017, n° 110t0, p. 7, obs. Mignot M. ; LEDEN sept. 2017, n° 110x4, p. 2, note Camensuli-Feuillard L. ; Gaz. Pal. 10 oct. 2017, n° 304u7, p. 51, note Boustani D.

10 –

La référence au seul gage et non également au nantissement alors que la précision a été ajoutée en 2008 dans bon nombre de dispositions du livre VI du Code de commerce avait été remarquée.

11 –

Pour un rappel de la solution : Cass. com., 6 janv. 1998, n° 95-17399 : Bull. civ. IV, n° 9 ; RLDA 1998, 157, Lienhard A.

12 –

Simler P. et Delebecque P., préc.

13 –

Le pacte comissoire étant auparavant prohibé en principe.

14 –

Grimaldi M. et a., préc.

15 –

En ce sens Macorig-Venier F., « Le pacte comissoire et les sûretés mobilières », RLDA 2007, p. 79 et s., Le créancier nanti sur fonds de commerce qui ne peut pas non plus se prévaloir d'un droit de rétention (Cass. com., 26 nov. 2013, n° 12-27390, F-D : Gaz. Pal. 20 mars 2014, n° 169x7, p. 22, note Dumont-Lefrand M.-P. ; LEDB févr. 2014 n° 4, p. 3, note Mignot M. ; BJE mai 2014, n° 111e0, p. 156, note Macorig-Venier F.) paraît bien mal loti.

16 –

Cass. com., 31 janv. 1983, n° 81-15783 : Bull. civ. IV, n° 43.

17 –

Cass. com., 6 janv. 1998, n° 95-17399 : Bull. civ. IV n° 9 ; RLDA 1998, 157, note Lienhard A.

18 –

La proposition de directive du 22 novembre 2017 insiste sur la nécessité des restructurations préventives et la nécessité de protection des financements nouveaux « raisonnablement et immédiatement nécessaires pour permettre la poursuite ou la survie de l'activité du débiteur, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette activité dans l'attente de la validation du plan », (p. 35, pt 31).

19 –

Un chapitre IV intitulé « Protection des financements nouveaux, des financements provisoires et d'autres transactions liées à une restructuration » contient un article 16 dont le 2 prévoit ainsi que « Les États membres peuvent octroyer aux créanciers qui apportent des financements nouveaux ou provisoires le droit, dans le contexte de procédures de liquidation ultérieures, d'être rémunérés en priorité par rapport à d'autres créanciers qui, à défaut, auraient des créances liquides ou se rapportant à d'autres actifs supérieures ou égales. En pareil cas, les États membres attribuent aux financements nouveaux ou provisoires un rang au moins supérieur à celui des créances de créanciers ordinaires non garantis »

20 –

Saint-Alary Houin C., Droit des entreprises en difficulté, 9e éd., 2016, LGDJ, Domat Droit Privé, n° 1117.

21 –

https://www.ags-garantie-salaires.org/files/ags-theme/ags/fichiers/Fichiers%202017/AGS_RA_2016_web.pdf.

22 –

Près de la moitié des sommes avancées en 2016 l'est au titre du superprivilège. Le recouvrement atteint 9,6 % au titre du privilège général, et 9,1 % au titre des articles L. 622-17 et L. 641-13.

23 –

Arseguel A. et Metéyé T., Fonctionnement de l'AGS depuis 1974 : bilan et projection, in Le droit des entreprises en difficulté après 30 ans : droit dérogatoire, précurseur ou révélateur ?, Macorig-Venier F. (dir.), Actes de colloque, n° 3, 2017, Presses université Toulouse 1 Capitole, p. 337, spéc. p. 343.

24 –

Passé au 1er janvier 2016 à 0,25 % après avoir été bloqué pendant 3 ans à 0,30 %, il est depuis le 1er janvier 2017 de 0,20 %. Les cotisations patronales sont assises sur la base du calcul des contributions d'assurance chômage.

25 –

V. Proposition de directive, p. 12 « la proposition actuelle peut inciter, mais non obliger, les États membres à étendre la couverture aux procédures de restructuration lorsque cela n'est pas encore prévu ».

26 –

Dir. n° 2008/94/CE du PE et du Cons., 22 oct. 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (L. n° 283, 28 oct. 2008, p. 36 : JO L 283, 28 oct. 2008, p. 36).